



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience extraordinaire du 16 février 1833.

SERMENT DES AVOUÉS.

Les avoués sont-ils dispensés du serment politique exigé par la loi du 31 août 1830 de tous les fonctionnaires publics ? (Rés. nég.)

Ainsi jugé sur les conclusions de M. Dupin, procureur-général, dont nous rapportons textuellement le réquisitoire :

« Le procureur-général expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, de déférer à la Cour, pour être cassé, un acte en date du 16 décembre 1831, par lequel la Cour royale de Nîmes a commis un excès de pouvoir.

« Il est résulté de la vérification qui a été faite au parquet de la Cour royale de Nîmes, des procès-verbaux de la prestation de serment des officiers ministériels, exerçant dans le ressort, en conformité de la loi du 31 août 1830, que trois avoués n'avaient pas prêté ce serment.

« Une circonstance ayant fait découvrir ce manque d'exécution de la loi de la part de ces trois avoués, M. le procureur-général les a fait convoquer pour l'audience du lundi 12 décembre dernier.

« Deux de ces avoués ont prêté serment à cette audience; le troisième avait annoncé qu'il ne le prêterait pas, et, en effet, il n'a pas comparu : procès-verbal en a été dressé.

« Cet avoué est le sieur Boissier : il s'est adressé à la Cour, par voie de requête, pour être admis à expliquer les motifs de son refus de serment. Malgré le réquisitoire du parquet, mis au bas de la requête, la Cour a adopté ce mode de procéder, et après avoir entendu le sieur Boissier, et son avocat, elle a déclaré en définitive qu'un avoué n'est pas, en cette qualité, soumis au serment exigé par la loi du 31 août 1830.

« La loi du 31 août 1830 a fixé, par son article 1<sup>er</sup>, la formule du serment politique que doivent prêter les fonctionnaires publics dans l'ordre administratif et judiciaire; le même article ajoute : « qu'il ne pourra être exigé d'eux aucun autre serment, si ce n'est en vertu d'une loi. »

« Le but de cette disposition a été d'abroger toute autre formule de serment politique, et d'empêcher que l'autorité pût, comme elle l'a fait sous la restauration, changer le serment par des ordonnances, et faire jurer autre chose que « fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. »

« Mais il faut reconnaître en principe, premièrement, que si, par les lois, des fonctionnaires et officiers publics sont soumis à un serment spécial, distinct du serment politique, la loi du 31 août 1830 ne l'a pas abrogé. C'est ce que la Cour a déjà jugé par arrêt du 25 août 1831, à l'égard des employés des postes.

« Il faut reconnaître pareillement que la loi de 1830 n'a pas dispensé du serment politique ceux qui s'y trouvent obligés par des lois particulières; et que, changeant la formule, elle n'a pas détruit l'obligation pour ceux à qui cette obligation avait été législativement imposée.

« Ces principes reconnus, voyons à quel titre les avoués pourraient se prétendre dispensés de prêter le serment fixé par la loi du 31 août 1830.

« La Cour royale de Nîmes a fondé la décision par laquelle elle les a déclarés non soumis à la prestation de ce serment, sur le motif que « n'ayant aucune sorte de juridiction, n'exerçant aucun pouvoir, n'étant que de simples mandataires des parties qui leur donnent leur confiance, ils n'ont aucun caractère de fonctionnaires publics. »

« Ici, il faut reconnaître que les avoués ne sont pas fonctionnaires publics, en ce sens qu'ils ne sont pas chargés d'exercer pour l'Etat, et en son nom, une partie de la puissance publique; dès-lors, s'il s'agissait de leur appliquer les dispositions des lois qui tiennent à ce caractère, cette application devrait être rejetée. C'est là ce que la Cour de cassation a jugé par son arrêt du 14 avril 1831, indiquée par la Cour royale de Nîmes. Il s'agissait, dans cette espèce, d'un arrêt qui avait puni des injures publiques faites à des avoués, en se fondant sur les dispositions pénales des lois du 17 mai 1819 et du 25 mars 1822,

qui répriment l'outrage commis par discours tenus dans les lieux publics envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique. Cet arrêt a été cassé sur le motif « que des avoués ne sont pas des fonctionnaires publics, dans le sens des lois précitées, ni de celles qui établissent certaines garanties en faveur des fonctionnaires publics, puisqu'ils n'exercent aucune portion de l'autorité publique. »

« Mais dans le sens des lois qui ordonnent le serment politique, la désignation de fonctionnaires publics doit leur être appliquée. En effet, ils sont nommés par le Roi, leur ministère est forcé tant de leur part, que de la part des citoyens qui veulent agir en justice; l'administration de la justice est impossible sans leur concours; ils donnent le caractère d'authenticité aux actes de leur compétence; bien que leurs fonctions soient appliquées aux affaires des particuliers, la loi leur a donné un caractère public, puisqu'elle n'a pas voulu qu'elles puissent être remplies par des particuliers, mais seulement par des officiers investis de ce pouvoir par le Roi, de même que pour les huissiers et pour les notaires.

« On objectera que ce genre de fonctions publiques est distinct de celui que nous avons d'abord désigné; que les personnes qui en sont revêtues se nomment plus exactement officiers publics, officiers ministériels, que fonctionnaires publics.

« Mais s'il est prouvé : 1<sup>o</sup> que dans le langage des lois, lorsqu'il s'est agi du serment politique comme du cautionnement, les officiers publics ont été sans cesse confondus avec les fonctionnaires, et désignés par cette expression commune, les fonctionnaires publics; 2<sup>o</sup> que des lois spéciales ont prescrit nominativement aux avoués, la prestation du serment politique, il restera évident que la loi de 1830, loin de les en dispenser, les a compris dans ses expressions générales, les fonctionnaires publics dans l'ordre civil et judiciaire.

« La loi du 29 janvier 1791, qui supprime la vénalité et l'hérédité des offices ministériels, et qui établit les avoués, les assujétit au serment politique, par son article 8, ainsi conçu :

« Tous ceux qui seront admis à s'inscrire au greffe des Tribunaux en qualité d'avoués, ne pourront en remplir les fonctions qu'après avoir prêté devant ces Tribunaux le serment civique, et celui de remplir leurs fonctions avec exactitude et fidélité. »

« En l'an II, les avoués se trouvèrent supprimés par suite du système judiciaire qui fut établi par la loi du 5 brumaire, dont l'art. 42 disposait en ces termes :

Art. 12. « Les fonctions d'avoués sont supprimées, sauf aux parties à se faire représenter par de simples fondés de pouvoirs, qui seront tenus de justifier de certificats de civisme, etc. »

« Aussi, lorsque la loi du 22 frimaire an VII régla les droits d'enregistrement exigés pour les actes de prestation de serment des officiers ministériels, elle ne comprit pas les avoués dans l'énumération de ces officiers, par une raison bien simple, c'est qu'ils n'existaient pas. Voici le paragraphe de cette loi relatif à ces officiers :

Art. 68, § 6. Actes sujets à un droit fixe de 15 fr.

4<sup>o</sup> « Les prestations de serment des notaires, des greffiers et huissiers des Tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce, et de tous employés salariés par la république, autres que ceux compris sous le § 3 ci-dessus, nombre 3, pour entrer en fonctions. »

« Mais la loi du 27 ventôse an VIII, sur l'organisation judiciaire ayant rétabli les avoués, ils se trouvèrent sans qu'il fût besoin de nouvelle disposition législative, et par la nature même de leurs fonctions, soumis, comme les autres fonctionnaires publics, au serment politique, tellement que la loi du 27 ventôse an IX régla positivement le droit d'enregistrement qui serait dû pour l'acte de prestation de leur serment, qu'elle assimila à celui des autres officiers publics.

Art. 14. « Les actes de prestation de serment sont soumis à l'enregistrement sur les minutes, dans les 20 jours de leur date, sous les obligations et peines portées aux art. 35 et 37 de ladite loi du 22 frimaire an VII.

« Ceux des avoués sont classés parmi les actes de cette nature, compris sous le n<sup>o</sup> 4 du § 6 de l'art. 68. »

« Et qu'on ne dise pas qu'il s'agissait dans cette loi du serment spécial imposé aux avoués, par la loi du 22 ventôse an XII, dans son art. 51, qui dispose en ces termes : Les avocats et avoués seront tenus, à la publication de la présente loi, et à l'avenir, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment, de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux régle-

« mens, aux bonnes mœurs; à la sûreté de l'Etat et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux Tribunaux et aux autorités publiques. » Cette loi du 22 ventôse an XII, qui introduisit ce serment spécial, est postérieure de trois ans à la loi du 27 ventôse an IX, qui régla les droits d'enregistrement des actes constatant la prestation de serment des avoués; il s'agissait donc dans la loi de l'an IX, non pas du serment spécial qui n'existait pas encore; mais du serment politique que les avoués étaient légalement tenus de prêter, soit en vertu de la loi de leur première institution, soit en vertu de la loi générale qui exigeait ce serment de tous les fonctionnaires publics, civils et judiciaires.

« En effet, depuis leur institution en 1791, et leur rétablissement en l'an VIII, jusqu'à nos jours, les avoués sous les différentes lois qui ont changé tant de fois le serment politique, ont toujours été compris, sous le rapport de ce serment, dans l'expression générale de fonctionnaires publics. La loi elle-même leur a donné positivement cette dénomination de fonctionnaires dans une matière qui comporte ce titre aussi bien que celle du serment. C'est ainsi que nous lisons, dans la loi du 28 avril 1816, paragraphe relatif aux cautionnements :

Art. 88. « Les cautionnements des avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués, greffiers et huissiers... sont fixés en raison de la population et du ressort des tribunaux de la résidence de ces fonctionnaires... »

Art. 91. « Les avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers, commissaires priseurs, pourront présenter, à l'agrément de Sa Majesté, des successeurs... Cette faculté... ne déroge point au surplus au droit de Sa Majesté de réduire le nombre desdits fonctionnaires, notamment celui des notaires... etc. »

« La loi du 31 août 1830 n'a rien changé à cet état de choses, et n'a pas attribué aux expressions de fonctionnaires publics, dans l'ordre administratif et judiciaire, un autre sens que celui qui leur a été constamment donné par la législation précédente, et par la manière dont cette législation avait toujours été entendue et exécutée; elle n'a pas non plus dérogé aux lois particulières qui en instituant les différens ordres de fonctions et d'officiers publics, avaient assimilé les titulaires aux fonctionnaires publics, proprement dits, quant à l'obligation de prêter serment. N'est-il pas évident en effet, que si ces officiers publics ne sont pas délégués de la puissance publique et ne sont pas fonctionnaires publics dans toute l'étendue que comporte ordinairement cette expression, la loi cependant leur confère des attributions assez étendues, pour que, dans l'intérêt de l'Etat, comme des citoyens, on exige d'eux la garantie du serment politique qui n'exprime que la fidélité au prince et l'obéissance aux lois qu'il sont chargés d'appliquer.

« La Cour royale de Nîmes a donc commis un excès de pouvoir, lorsqu'après avoir constaté le refus qu'avait fait le sieur Boissier, de prêter le nouveau serment, elle a postérieurement au procès-verbal de ce refus, admis la requête par laquelle le sieur Boissier demandait à en expliquer les motifs, et lorsqu'après avoir entendu ces motifs, elle a déclaré par acte du 16 décembre 1831, que le sieur Boissier, en sa qualité d'avoué, n'était pas soumis à l'obligation du serment.

« En conséquence, nous requérons, pour le Roi, qu'il plaise à la Cour casser et annuler l'acte dénoncé, ordonner qu'à la diligence du procureur-général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale de Nîmes. »

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

Vu la loi du 27 ventôse an VIII, article 80 ;

Vu la loi du 31 août 1830 et l'ordonnance royale du même jour ;

Considérant que les avoués, depuis leur institution en 1791 et leur rétablissement en l'an VIII jusqu'à nos jours, ont toujours été assimilés, quant à l'obligation de prêter le serment politique, aux fonctionnaires publics, et que la loi du 31 août 1830 qui prescrit d'une manière générale un tel serment aux fonctionnaires publics, s'applique nécessairement aux avoués ;

Que la Cour royale de Nîmes, en dispensant un avoué de prêter le serment politique, a introduit dans la loi du 31 août 1830 une exception qui n'existe pas, et commis un excès de pouvoir ;

Faisant droit sur le réquisitoire de du procureur-général du Roi, annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Nîmes, le 12 décembre 1831 ;

Ordonne qu'à la diligence du procureur-général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur le registre de ladite Cour.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

( Présidence de M. Deherain. )

Audience du 6 février.

## LA COMPAGNIE DES EAUX DE SAINT-MAUR CONTRE LA CAISSE HYPOTHÉCAIRE.

La caisse hypothécaire peut-elle, indépendamment des garanties immobilières autorisées par ses statuts, exiger des nantissements mobiliers? ( Rés. nég. )

Les Tribunaux civils sont-ils compétens pour connaître de la violation des statuts d'une société anonyme, et de l'action en dommages-intérêts qui en résulte au profit des parties lésées? ( Rés. aff. )

En 1825, une société anonyme se forma sous le nom de Compagnie des Eaux de Saint-Maur; l'objet de cette entreprise était d'utiliser les cours d'eau du canal de Saint-Maur par l'établissement de nombreuses usines. Outre les frais considérables d'acquisition des terrains, cette compagnie avait besoin d'énormes capitaux pour parvenir à mettre l'entreprise en pleine activité. En 1825, elle se trouva débitrice envers le sieur Debruges d'une somme de 527,000 francs. Elle s'adressa à la caisse hypothécaire pour obtenir d'elle un prêt de 500,000 francs. On sait quel est le mode de prêt établi par les statuts de cette caisse. A la somme qu'elle prête elle ajoute les intérêts à 4 pour 100 pendant vingt ans; le total est divisé en vingt annuités égales, payables d'année en année. La caisse fournit le prêt en obligations payables chaque année par vingtième; seulement si l'emprunteur veut de l'argent comptant, la caisse lui fait supporter un escompte d'un demi pour cent pour chaque obligation, ou de 10 pour cent sur le total. La caisse n'est autorisée à prêter que sur hypothèque; l'immeuble soumis à l'hypothèque doit être d'une valeur double de la somme prêtée. La caisse a dans les départemens des chambres de garantie qui estiment les immeubles et répondent de leur valeur. Tels sont en résumé les statuts organiques de la caisse hypothécaire.

La compagnie des eaux de Saint-Maur demandant un prêt de 500,000 fr., offrit pour garantie immobilière, les eaux et les terrains qui lui avaient été concédés, et qui d'après la chambre de garantie de Rambouillet étaient d'une valeur de plus d'un million. Cette garantie parut insuffisante à la caisse hypothécaire. Voici les stipulations contenues au contrat de prêt passé entre les deux compagnies, à la date du 16 mars 1825. Il fut dit que la caisse prêtait 500,000 fr., que les intérêts de cette somme à 4 p. 100 pendant vingt ans s'élevaient à 400,000 francs, ce qui faisait un total de 900,000 francs, qui, divisé en vingt annuités donnait 45,000 francs pour chaque annuité; qu'en conséquence la compagnie des eaux de Saint-Maur souscrirait vingt obligations de 45,000 fr. chacune, que la caisse fournirait vingt obligations; ou que, si la compagnie des eaux de Saint-Maur préférait de l'argent comptant, elle recevrait les 500,000 fr. sous la déduction de 10 p. 100 d'escompte, c'est-à-dire, 450,000 fr.; ce contrat contient en outre les clauses suivantes qui font la matière du procès, et que nous transcrivons littéralement. « Les directeur et administrateur de la compagnie des eaux de Saint-Maur obligent la compagnie à déposer à l'instant même de la réalisation du crédit et à titre de gage, conformément aux art. 2075 et suivans du Code civil, cent actions pleines et entières de la caisse hypothécaire, et deux cents actions de la compagnie des eaux de St-Maur à prendre dans les 800 de première émission dont il est parlé dans l'art. 8 des statuts de cette compagnie; ce dépôt dont il sera donné un récépissé à ladite compagnie, sera fait dans la caisse à trois clés, et durera jusqu'au paiement effectif de la cinquième annuité, à moins de couverture ultérieure à la convenance respective des parties.

» En cas de retard de quinzaine dans le paiement de l'une ou de l'autre des cinq premières annuités, la chambre de garantie aura le droit de faire vendre par le ministère d'un agent de change, soit des actions de la caisse hypothécaire, soit des actions de la compagnie des eaux de Saint-Maur, jusqu'à due concurrence, et au choix de ladite caisse.

Enfin la caisse stipulait à son profit une indemnité de 90,000 fr. en cas d'expropriation des immeubles hypothéqués.

Cet acte d'emprunt soumis à l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie des eaux de Saint-Maur, fut approuvé par une majorité de 48 membres sur huit opposans. Au nombre de ces derniers se trouvait le sieur Tanquerel, nommé depuis directeur de la compagnie. M. Tanquerel forma opposition à la réalisation de l'emprunt, les autres actionnaires en demandèrent la main-levée, qui fut prononcée par jugement du 7 mai 1825, déclaré commun avec la caisse hypothécaire partie en cause. L'acte fut en conséquence réalisé le 4 juin suivant, la caisse hypothécaire fournit les 500,000 fr. de la manière suivante: 1<sup>o</sup> argent comptant, 348,666 fr. 75 c.; 2<sup>o</sup> 100,000 francs qu'elle retint pour l'achat de cent de ses propres actions; 3<sup>o</sup> escompte 50,000 fr.; 4<sup>o</sup> frais 1,433 fr. 25 c.

Peu de temps après, le sieur Debruges, créancier de la compagnie des eaux de Saint-Maur, qui n'avait reçu qu'un à-compte sur sa créance, dirigea des poursuites de saisie immobilière contre cette compagnie. La poursuite fut convertie en vente sur publications judiciaires, et les immeubles furent adjugés moyennant 611,000 francs. Nous passons sous silence l'incident élevé par le sieur Tanquerel au sujet d'une clause à insérer au cahier des charges, comme étant étranger à la question principale du procès.

Un ordre s'ouvrit sur le prix, la caisse hypothécaire

s'y présenta et demanda sa collocation pour 651,000 fr. outre les intérêts.

Dans cette circonstance le sieur Tanquerel, au nom et comme directeur de la compagnie des eaux de Saint-Maur, forma contre la caisse hypothécaire une demande qui tendait 1<sup>o</sup> à la réduction du capital de l'obligation à la somme réellement fournie à la compagnie, c'est-à-dire à celle de 583,557 fr. 42 c.; 2<sup>o</sup> à 200,000 fr. de dommages-intérêts; 3<sup>o</sup> à la nullité de la clause par laquelle la caisse en cas d'expropriation forcée avait stipulé à son profit une indemnité de 90,000 fr.

22 février 1831, jugement du Tribunal civil de la Seine, qui statua en ces termes sur l'exception d'incompétence et les moyens proposés au fond :

En ce qui touche la compétence du Tribunal, Attendu que le cas de non exécution ou violation des statuts de la caisse hypothécaire a été prévu par l'art. 3 de l'ordonnance royale du 12 juillet 1820, qui a autorisé lesdits statuts, et que leur violation ne pourrait motiver qu'une mesure administrative dont le Tribunal n'a point à s'occuper;

Que dès-lors il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si la caisse hypothécaire a contrevenu à ses statuts en ajoutant à ses garanties en immeubles des gages mobiliers; qu'il s'agit seulement d'apprécier, suivant les règles du droit commun, la valeur du contrat du 16 mars 1825;

En ce qui touche le fond; Attendu que, par le contrat de prêt du 16 mars 1825, la caisse hypothécaire est convenue d'ouvrir à la compagnie des eaux de Saint-Maur un crédit de 500,000 fr. remboursable, par vingtième, d'année en année, avec les intérêts calculés pour vingt ans, à 4 p. 100, ce qui présenterait la somme totale de 900,000 fr., dont 45,000 étaient remboursables chaque année, et que ces 500,000 fr. ne devaient être payés qu'avec une retenue d'un dixième pour escompte;

Que, pour garantir le paiement de ces annuités, la compagnie des eaux de Saint-Maur a hypothéqué un immeuble, et, en outre, a déposé, à titre de gage, cent actions de la caisse hypothécaire, et deux cents actions des eaux de Saint-Maur;

Que l'achat des cent actions de la caisse hypothécaire a exigé l'emploi de 100,000 fr., en sorte qu'au moyen de cet emploi et de l'escompte, il n'a été remis, en espèces, à la compagnie des eaux de Saint-Maur, que 350,000 fr. ou environ;

Que cette opération paraît en effet fort onéreuse pour les emprunteurs; mais que, d'une part, il est libre à tout prêteur de se faire donner à la fois des garanties immobilières et des gages mobiliers; et que, d'un autre part, les 500,000 fr. d'obligations, montant du crédit ouvert à la compagnie de Saint-Maur, avaient droit à des primes de 10 à 80 pour 100, suivant l'art. 49 des statuts de la caisse hypothécaire, et que, dès-lors, le contrat, ayant un caractère aléatoire, ne peut être attaqué pour cause d'usure....

En ce qui touche les dommages-intérêts: Attendu qu'il n'est pas prouvé que les eaux de Saint-Maur aient été adjugées pour un prix inférieur à la valeur réelle, ni que la protestation faite contre les dîres insérés au cahier des charges par le sieur Tanquerel, les 16 décembre 1828, et 14 avril 1829, ait porté préjudice à la vente; qu'au reste la caisse hypothécaire n'a fait qu'user de son droit;

En ce qui touche les 90,000 fr. stipulés payables à titre d'indemnité, par l'art. 6 du contrat de prêt:

Attendu que la caisse hypothécaire n'a pas réclamé, quant à présent, l'application de cet article; Le Tribunal dit qu'il n'y a lieu à statuer sur la contestation relative à l'art. 6 du contrat de prêt; déboute le sieur Tanquerel en sa dite qualité de ses autres demandes, et le condamne aux dépens.

Appel par le sieur Tanquerel. M<sup>e</sup> de Vatimesnil, avocat de l'appelant, après un exposé des faits de la cause, aborde successivement la discussion des divers chefs de la demande formée par son client. Il combat d'abord la doctrine des premiers juges sur la question de compétence. Les sociétés anonymes, dit-il en résumé, n'existent qu'en vertu de l'autorisation du gouvernement; les contrats que ferait une société anonyme non autorisée seraient nuls, et il en est nécessairement de même des contrats qu'une société autorisée fait pour des objets non compris dans ses statuts; l'ordre public le veut ainsi. Une société anonyme, sous le nom de caisse hypothécaire, a été autorisée pour prêter sur hypothèque; peut-elle prêter sur gages? Non, sans doute, car elle n'a d'existence que relativement aux prêts hypothécaires; si elle avait fait connaître qu'elle prêterait sur gages, le gouvernement aurait pu lui refuser l'autorisation, mais si la société enfreint ses statuts en prêtant sur nantissement, est-il vrai de dire comme l'ont pensé les premiers juges que cette contravention ne pourra être réprimée que par voie administrative, c'est-à-dire par le retrait de l'autorisation, et qu'elle ne pourra pas l'être par voie d'action devant les Tribunaux civils dans l'intérêt des particuliers lésés par cette contravention. Cette doctrine n'est pas soutenable, et pour le prouver il suffit d'énoncer que ce n'est pas la réforme ou l'annulation des statuts de la caisse hypothécaire que demande M. Tanquerel, mais bien l'exécution de ces statuts. Il faut distinguer les mesures prises dans l'intérêt public de celles prises dans l'intérêt privé. C'est sous le point de vue de l'intérêt public que le gouvernement peut retirer l'autorisation, mais l'intérêt privé ne doit-il pas aussi être satisfait? Et comment peut-il l'être? Ce n'est pas par voie administrative, mais seulement par voie judiciaire. L'art. 5 de l'ordonnance du 12 juillet 1820, loin d'être contraire à ces principes, les reconnaît d'une manière positive, car après avoir dit que l'autorisation pourra être révoquée en cas de violation des statuts, elle ajoute: « et sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient prononcés par les Tribunaux. » La violation des statuts peut donc donner lieu à une action judiciaire de la part des parties lésées. Le défenseur établit ensuite par des chiffres que la compagnie des eaux de Saint-Maur n'a reçu sur les 500,000 fr., montant du prêt constaté par le contrat, qu'une somme de 383,557 fr. 82 c. y compris l'escompte d'un dixième, et que pour raison de cette somme, la caisse se trouverait créancière de 900,000 fr. d'annuités, ce qui, indépendamment de l'infraction des statuts résultant de la consignation des gages mobiliers, constitue une violation flagrante des lois d'ordre public sur le taux de l'argent. Vainement dit-il la caisse s'efforce-t-elle d'invoquer en sa faveur les règles des contrats aléatoires, ici toutes les chances se réunissent

en faveur du prêteur, celle de l'emprunteur est également certaine et elle s'est déjà réalisée par la ruine complète de la compagnie des eaux de Saint-Maur. Il y a donc lieu de réduire l'obligation à la somme réellement déboursée par la caisse hypothécaire. Le défenseur s'attache ensuite à justifier sa demande en dommages-intérêts par les faits même de la cause, et le tort éprouvé par la compagnie des eaux de Saint-Maur; il soutient enfin que la clause insérée en l'art. 6 du contrat est illicite, et que dès lors il y a lieu d'en prononcer la nullité.

M<sup>e</sup> Lavaux, avocat de la caisse hypothécaire, a reproduit, dans une plaidoirie pleine de verve, les moyens qui avaient prévalu devant les premiers juges, et combattu ceux opposés par l'appelant.

M. l'avocat général Miller, dans un réquisitoire remarquable par la lucidité des détails et la force des moyens, a rappelé le but de l'institution de la caisse hypothécaire, signalé le contrat de prêt dont il s'agit, comme contenant violation, non seulement des statuts de cette compagnie, mais encore des lois d'ordre public sur le taux de l'argent, et les prêts sur gages, et conclu à la réduction de l'obligation et à l'annulation de toutes les clauses insérées dans l'acte en dehors des statuts.

## La Cour,

En ce qui touche l'exception d'incompétence; Considérant que si l'art. 3 de l'ordonnance du 12 juillet 1820, approuvée des statuts de la caisse hypothécaire, réserve au gouvernement le droit de révoquer l'autorisation en cas de non exécution ou de violation des statuts, cette réserve ne porte aucune atteinte au droit qui appartient aux tiers de poursuivre, devant les tribunaux, la réparation du préjudice qui pourrait leur être causé par la violation des statuts; que ce droit est même réservé par l'art. 3; qu'ainsi la compétence des tribunaux ne saurait être douteuse;

Au fond, en ce qui touche la demande en réduction de l'obligation contractée par la compagnie des eaux de St-Maur;

Considérant qu'il est de l'essence du contrat de prêt que la somme prêtée, et qui doit être rendue, soit intégralement livrée à l'emprunteur;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des statuts de la caisse hypothécaire, et notamment des art. 5, 45, 59 et 62 des statuts, que la caisse a été établie pour venir au secours de la propriété foncière, et qu'ainsi que son nom même l'indique, toutes les opérations doivent reposer sur des gages immobiliers et sur des garanties hypothécaires;

Considérant que si, en vertu de l'approbation royale accordée à ses statuts, la caisse hypothécaire se trouve légalement autorisée à imposer à ses emprunteurs des conditions qui, au moyen de l'escompte perçu sur les obligations et du remboursement par annuités, se trouvent, dans certains cas, excéder notablement l'intérêt légal de l'argent, même au taux du commerce, elle ne peut être reçue à exiger, en dehors de la combinaison des statuts, des nantissements mobiliers ou autres conditions onéreuses, et que ces conditions imposées en fraude de la loi sont nécessairement sujettes à réduction;

Considérant en fait que, par le contrat du 16 mars 1825, la caisse hypothécaire a stipulé, à titre de gage, et en dehors des garanties hypothécaires, prévues par les statuts, le dépôt de cent de ses actions, et de deux cents actions de la compagnie des eaux de St-Maur, avec droit de les faire vendre les unes et les autres, pour assurer le paiement des annuités; que pour prix des cent actions de la caisse hypothécaire, fournies à la compagnie des eaux de St-Maur par la caisse elle-même, il a été retenu, lors de la délivrance des fonds prêtés, une somme de 100,000 fr.; qu'une autre somme de 50,000 fr. a également été retenue, comme représentant l'escompte de dix pour cent, perçu aux termes de l'art. 50 des statuts, pour la conversion des obligations de la caisse en espèces; qu'ainsi la compagnie des eaux de St-Maur n'a réellement profité que de la somme de 350,000 fr. en espèces, sur laquelle une dernière somme de 1343 fr. 25 c. restée libre après le paiement de 348,656 fr. 75 c. fait à Debruges Dumesnil, à la décharge de la compagnie, est demeurée entre les mains de Racine, notaire à Rambouillet, qui l'a employée à se couvrir jusqu'à due concurrence des frais et honoraires de l'acte du 16 mars 1825; mais que conformément audit art. 50 des statuts, ladite somme de 350,000 fr. en numéraire représente un crédit de 388,888 fr. 88 c. en obligations, conformément aux statuts de la caisse, et au contrat intervenu entre elle et la compagnie de St-Maur;

Considérant que la stipulation d'un remboursement avec intérêts sur le pied de 500,000 fr., alors qu'une somme de 388,888 fr. 88 c. était seulement délivrée par la caisse, est évidemment contraire à l'essence même du contrat de prêt, et à la loi sur l'intérêt de l'argent; que cette stipulation ne peut être excusée ni par les statuts de la caisse auxquels elle est contraire, ni par les règles des contrats aléatoires, la convention n'étant soumise à aucune chance; que dès-lors il y a lieu de réduire l'obligation souscrite par la compagnie de Saint-Maur à la somme de 388,888 fr. 88 c. dont elle a été réellement créditée;

Considérant que c'est sur ce crédit que doivent être calculés les annuités à payer par la compagnie des eaux de Saint-Maur, ce qui donne pour chacune d'elles une somme de 35,000 fr.

Considérant qu'en opérant sur cette base, et en déclarant de nul effet, quant à la compagnie des eaux de Saint-Maur, la stipulation relative au dépôt des actions, tant de la caisse hypothécaire que de la compagnie des eaux, ensemble tout ce qui a été la suite de la stipulation, la vente des actions de la caisse opérée par le ministère de Chollet, agent-de-change, se trouve demeurer au compte de la caisse hypothécaire, sans que le compte de la compagnie des eaux de Saint-Maur puisse être débiteur du produit de ladite vente, mais à la charge par elle de restituer à la caisse hypothécaire la somme de 2,687 fr. 29 c., versée à la compagnie de St-Maur par Chollet; qu'ainsi il y a lieu de considérer cette compagnie comme débitrice de toutes les annuités échues jusqu'à ce jour, ensemble des intérêts de chacune d'elles à partir de son échéance, au taux de 6 pour cent; conformément aux statuts;

Considérant que la nullité de la clause relative au dépôt des actions, tant de la caisse hypothécaire que de la compagnie des eaux, entraîne de la part de la caisse l'obligation de restituer les 200 actions de la compagnie à elle déposées;

Considérant que la conséquence nécessaire de ladite nullité est également de mettre à la charge de la caisse hypothécaire les frais de l'acte de dépôt, mais que la compagnie des eaux demeure débitrice des frais de l'acte du 16 mars 1825, au prorata de la somme de 388,888 fr. 88 c., dont elle a réellement profité;

En ce qui touche les dommages-intérêts; Considérant, etc., que sous aucun rapport il n'est dû de dommages-intérêts;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant, émettant



— M. le lieutenant-général comte de Montmarie et M. le colonel de cavalerie Roize ont eu de longs débats judiciaires avec M. Vendryes. Instance arbitrale, contestations devant le Tribunal de commerce, procès correctionnel, et enfin plaidoiries devant le Tribunal civil, telles ont été les conséquences des relations qu'avaient eues ces parties dans une société commerciale, et leurs démêlés occupent les Tribunaux depuis 1827. Voici le résumé des faits nombreux exposés devant la 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance. Une société avait été formée en 1821 pour l'exploitation de scieries mécaniques au Brésil. Un gérant avait été établi à Rio Janeiro. M. Vendryes fut chargé de la gestion à Paris. La société avait été constituée en commandite et par actions. Le lieutenant-général Montmarie avait acquis vingt-cinq actions, cinq avaient été vendues au colonel Roize. L'entreprise ne fut pas heureuse, le gérant du Brésil après des tentatives infructueuses perdit la vie dans un naufrage, on ignore quelles valeurs périrent avec lui. Ce désastre hâta la dissolution de la société, elle fut prononcée en 1825. M. Vendryes fut chargé de la liquidation en France, un autre liquidateur fut nommé au Brésil. En 1827 M. de Montmarie et quelques autres commanditaires assignent M. Vendryes en reddition de comptes. Les parties sont renvoyées devant des arbitres-juges. Le liquidateur oppose l'incompétence du Tribunal. Ce déclinatoire levé, M. Vendryes oppose la nullité de l'acte de société, il repousse la solidarité avec le gérant du Brésil. Enfin après deux ans de procédures et de lenteurs dont M. Vendryes n'accepte pas le reproche, il produit des états de situation qui sont trouvés incomplets, une sentence arbitrale le condamne à présenter ses comptes. Mais avant qu'ils ne fussent débattus devant les arbitres, M. Vendryes tombe en faillite. Ecroué à Sainte-Pélagie, il recouvre sa liberté au bout de trente heures de détention. Ses créanciers étaient sur le point de lui accorder un concordat lorsque MM. Montmarie et Roize portent contre lui, le 29 octobre 1829, une plainte en banqueroute frauduleuse. Après une année de vérification des livres de M. Vendryes, et d'observations écrites de part et d'autre, un arrêt de la chambre des mises en accusation, confirmatif d'une ordonnance de la chambre du conseil décide qu'il n'y a lieu à suivre, attendu que la plainte n'est nullement fondée. L'homologation du concordat que M. Vendryes avait obtenu, malgré l'existence de la plainte, fut accordée par le Tribunal de commerce à la suite de cet arrêt de non lieu. Trois jours après cette homologation, M. Vendryes assigne devant le Tribunal correctionnel MM. de Montmarie et Roize comme auteurs d'une dénonciation calomnieuse. M. Roize est renvoyé de cette action : un jugement par défaut condamne M. de Montmarie à un mois de prison, 100 francs d'amende, cinq ans d'interdiction des droits civils, et 10,000 francs de dommages-intérêts, mais un arrêt de la Cour royale de Paris du 50 mai 1831 (voir la Gazette des Tribunaux du 5 juin 1831) renvoie M. de Montmarie de l'action correctionnelle, attendu que pour qu'il y ait dénonciation calomnieuse, il ne suffit pas qu'il y ait légèreté et imprudence, qu'il faut que méchamment des faits faux aient été dénoncés, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce. Cet arrêt réservait à M. Vendryes l'action civile. Celui-ci assigne aussitôt MM. de Montmarie et Roize afin d'avoir condamnation contre eux au paiement de 50,000 francs de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Menjot de Dammartin, avocat de M. Vendryes, a dit qu'en présence de l'arrêt de la Cour royale il ne pouvait trouver dans la conduite de MM. Montmarie et Roize que légèreté et imprudence; il s'est ensuite attaché à démontrer par les diverses pièces de la liquidation de la société du Brésil, et par des lettres émanées des plaignans, que la connaissance qu'ils avaient de certains faits rendait très reprehensible leur légèreté, et devait faire peser sur eux la responsabilité du préjudice causé à M. Vendryes. Pour justifier la demande des 50,000 fr., l'avocat a donné le détail des pertes faites par son client par suite de la plainte. Frais de procédure, mémoires, conseils, perte de temps, ruine de l'industrie de M. Vendryes, revenus de son cabinet d'affaires détruits, tel est le préjudice éprouvé; et l'avocat a dit que la somme fixée par son client n'avait rien d'exagéré.

M<sup>e</sup> Dupin jeune, pour M. de Montmarie, et M<sup>e</sup> Deloup de Sancy pour le colonel Roize, ont présenté la demande de M. Vendryes comme une spéculation d'un homme qui voudrait ainsi se relever d'une faillite. Ils ont soutenu que leurs clients n'avaient pas rédigé la plainte, qu'elle émanait du teneur de livres chargé d'examiner les écritures de M. Vendryes, et que pendant les débats, MM. de Montmarie et Roize, militaires étrangers aux affaires, étaient absents de Paris. Ils ont dit que si cette cause présentait quelques actes de mauvaise foi, il fallait les imputer à M. Vendryes, qui s'était refusé pendant cinq ans à rendre ses comptes, que c'était à sa propre conduite, à sa défense déloyale, au désordre et à l'irrégularité de ses comptes, qu'il devait attribuer la plainte portée contre lui. Les avocats ont ajouté qu'il n'y avait eu aucune animosité personnelle de la part de leurs clients, et que la plainte avait été rédigée sans aigreur. Sur les dommages-intérêts demandés, les avocats ont soutenu que M.

Vendryes ne justifiait d'aucun préjudice, qu'il avait joui de sa liberté, et que si sa clientèle avait disparu, c'était par suite de sa faillite, et non par l'effet d'une plainte ignorée du public. Pour juger d'ailleurs des produits du cabinet de M. Vendryes, il faut voir la faillite au bout de ses opérations, qu'il présente aujourd'hui comme devant être si brillantes sans la plainte. A l'égard des frais occasionnés par les diverses instances, M. Vendryes doit les imputer à la mauvaise direction qu'il avait donnée à son action; il s'était dit ne pas payer ses créanciers, c'est bien; les faire payer, c'est mieux; mais les faire mettre en prison, c'est superbe. Il a alors intenté son action correctionnelle; il a succombé, il doit supporter les frais.

Le Tribunal, considérant que MM. de Montmarie et Roize étaient responsables des conséquences de leur imprudence, et que M. Vendryes avait éprouvé un préjudice, a condamné MM. Montmarie et Roize à payer, le premier une somme de 5,000 fr., et le second une somme de 2,000 fr., en refusant la contrainte par corps à laquelle M. Vendryes avait conclu.

— Une bande d'insurgés se porta, le 5 juin, vers la mairie du 8<sup>e</sup> arrondissement; ils étaient armés, et paraissaient disposés à attaquer le poste. Les officiers supérieurs de la 8<sup>e</sup> légion, avertis du danger, s'étaient rendus à la mairie; ils délibéraient, lorsque le sieur Chabot se présente à eux, sans armes, il les engage à se retirer pour éviter l'effusion du sang, et leur donne dix minutes pour prendre une détermination. Les officiers concentraient sur les moyens à prendre, lorsqu'un mouvement fait par les grenadiers de la garde nationale donne lieu à un mal entendu entre eux et les insurgés; ceux-ci avancent, les portes de la mairie se ferment, mais elles sont bientôt enfoncées, et la mairie est envahie et pillée. Le lendemain, au moment où le Roi allait passer sur la place de la Bastille, le sieur Chabot s'y promenait. Reconnu par des grenadiers, il fut arrêté. Une cartouche fut trouvée sur lui. Il comparait aujourd'hui sous l'accusation d'attentat contre le gouvernement, et d'avoir, étant à la tête d'une bande armée, commis le crime de pillage de propriétés rationales, et d'attaque armée contre la force publique.

Les officiers et grenadiers appelés en témoignage ont tous reconnu l'accusé, et ont rapporté les propos qu'il avait tenus lorsqu'il s'était présenté à eux.

M. Pécourt, avocat-général, a soutenu l'accusation. M. Tillancourt a développé le système de l'accusé, et a soutenu qu'il n'avait été que médiateur entre la garde nationale et les insurgés.

Après une heure de délibération, l'accusé, déclaré non coupable, a été acquitté et mis en liberté.

— *Assassin, Louis-Philippe, régicide, fils de régicide, parricide; il a trahi sa patrie, ses sermens; on est malheureux sous son règne!* Tels étaient les propos que tenait dans la rue de l'Université, dans la nuit du 5 au 6 novembre dernier, le sieur Mochet, ancien sous-officier, agent de la police centrale à Lyon sous la restauration, et privé de son emploi depuis la révolution de juillet. Arrêté par la garde nationale, il a été traduit devant les assises. Plusieurs témoins ont déclaré que l'accusé était dans un état d'ivresse; un seul a dit l'avoir trouvé dans toute sa raison.

M. le président : Expliquez-vous.

Le témoin : Il a répondu parfaitement à toutes mes questions. Comment vous appelez-vous? lui ai-je demandé: Par mon nom, qui dit; ou demeurez-vous? Dans mon quartier, qui répond; vous voyez que cet homme-là n'était pas ivre. Cependant M. Pécourt, avocat-général, a cru devoir reconnaître que l'accusé était privé de sa raison, et après quelques observations présentées par M<sup>e</sup> Chauvelot, Mochet a été acquitté.

— Hier, à la justice de paix du 2<sup>e</sup> arrondissement, M. Paris, coiffeur, avait fait assigner madame Th. pour avoir paiement de 7 fr. 50 cent. pour cheveux rembrunis.

« Il faut convenir, dit M. Paris, que de certaines dames sont bien ingrates, et madame Th. surtout, d'après ce que j'ai fait pour elle. Il y a quelques semaines elle vint me voir un matin et me dit: j'ai de beaux cheveux blonds, mais je voudrais que pour ce soir même, ils fussent teints en noir.—Ce serait bien dommage, lui répondis-je, car la couleur naturelle en est admirable.—On me l'a souvent dit, ajoute madame Th., mais j'ai un mari qui n'a pas le goût de tout le monde; hier encore, il me disait: tu es une jolie blonde, mais je préférerais te voir brune. Ainsi toute réflexion faite, il faut que, parée d'une chevelure noire, je me présente à lui aujourd'hui-même; ce sera pour lui une agréable surprise.»

Après un tel désir aussi fortement exprimé, ajoute M. Paris, je me suis mis de suite à l'œuvre, et M<sup>me</sup> Th... a dû ressentir une grande satisfaction de sa nouvelle parure, car le lendemain elle était aussi joyeuse qu'une nouvelle mariée. (Des rires bruyants et prolongés éclatent dans toute la salle.)

M. Lerat de Magnitot, juge-de-peace, ajouta en souriant: « Une épouse qui ménage de telles surprises à son mari est tout à-la-fois rare et précieuse, mais il faudrait au moins qu'elle payât l'artiste et sa bonne couleur.»

**Tribunal de commerce**  
DE PARIS.

**ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS**  
du mercredi 20 février.

DETRY fils, gantier-bandagiste. Conc.	9
DEROCHEPLATE, banquier. Syndicat.	10
PORTE-ST-MARTIN (théâtre). Clôture.	11
Edmond DEGRANGE, négociant. id.	1
DUCLERC. Concordat.	1
TSCHUDY, M <sup>d</sup> de broderies. Conc.	1
BRUNET, mécanicien. Vérifié.	3

du jeudi 21 février.

COSTES fab. de bonneteries. Conc.	9
VASSAL, nourcisseur. Remise à huit.	9
DUPONT. Syndicat.	9
WUY. id.	1
ENOUP. id.	1
CRAVERO, fab. de chapeaux. Clôture.	1
Dame COUB, finonnière. Remise à huit.	1
LAVIEILLE. Syndicat.	3

du samedi 22 février.

MÉNAGE, M <sup>d</sup> de vins-traiteur. Remplac. de syndic.	11
HAMELIN et femme, M <sup>ds</sup> de vins en gros. Syndicat.	11

SELTZ, commissionnaire en cuirs. Vérifié.

LEBRETON, M<sup>d</sup> de vins. Remplac. de syndic définitif.

REINE, fab. de bonneteries. Clôture.

MALTESTE, M<sup>d</sup> de nouveautés. Concordat.

COUTURE, tra. cabinet d'affaires pour la conscription. Concordat.

MAILLOT, boulanger. Remise à huitaine.

**CLOTURE DES AFFIRMATIONS**  
dans les faillites ci-après:

RÈME, fab. de bonneteries, le 23.	11
BERUJON, anc. négociant en vins, le 28.	3

**ACTES DE SOCIÉTÉ.**

**DISSOLUTION.** Par sentence arbitrale du 11 janvier 1833, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de Commerce de la Seine, a été dissoute dudit jour la société A MONNET et GOGUEL. Liquidateur: le sieur MONNET.

**DISSOLUTION.** Par acte sous seings privés du 6 février 1833, est dissoute dudit jour la société RENAULT DE CHABOT et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation de l'Estafette, journal des journaux; liquidateur: le sieur Renault de Chabot, r<sup>e</sup> et Sainte-Aune, 35, lequel pourra, pour son compte personnel, continuer l'entreprise.

**FORMATION.** Par acte sous seings privés du 16 février 1833, entre les sieurs Louis-Marie PI-

CARD, et Jean-Baptiste DURAND, tous de M<sup>ds</sup> de draps à Paris. Objet: commerce de draps; raison sociale: PICARD et DURAND; siège: rue Croix-des-Petits-Champs, 43; durée: 6 ans du 1<sup>er</sup> février 1833; gestion, administration et signature: communes aux deux associés; capital: 60,000 fr.

**FORMATION.** Par acte sous seings privés du 14 février 1833; entre les sieurs Pierre-Jacques QUENGIS, et Pierre-Achille APPERT, tous deux imprimeurs à Paris. Objet: exploitation d'une imprimerie; raison sociale: APPERT et QUENGIS; siège: rue Christine, 2; durée: 9 ans du 1<sup>er</sup> février 1833; signature: aux deux associés, sous les conditions exprimées audit acte.

M<sup>me</sup> Th. a donc été condamnée sans appel ni pourvoi possibles.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Adjudication définitive sur publications, le 6 mars 1833, une heure de relevée, aux criées du Tribunal de première instance de Paris,

D'une MAISON sise à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 64.

Mise à prix: 25,000 fr.

S'adresser pour voir ladite maison, sur les lieux, au concierge ou à M. Matifat.

Et pour les renseignements,

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vivien, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonerie, 24;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Barthélemi Bouland, avoué, rue Saint-Antoine, 77;

3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Charlot, notaire, rue Saint-Antoine, 51.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> FROIDURE, AVOUÉ,**  
Rue du Sentier, 5.

Adjudication définitive le mercredi, 27 février 1833, au Palais de justice, à Paris, en deux lots, qui ne pourront être réunis, d'une grande MAISON, avec grand clos, bâtimens, dépendances, et TERRAIN sis à Châtillon, près Paris, arrondissement de Sceaux. Cette belle propriété contient une superficie de 13 arpens et demi, et renferme une glacière et une pièce d'eau empoisonnée. Le 1<sup>er</sup> lot est loué par bail moyennant 2,600 fr. par an. La mise à prix du 1<sup>er</sup> lot sera de 30,000 fr. Celle du 2<sup>e</sup> lot sera de 800 fr.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> FREMONT, AVOUÉ,**  
Rue Saint-Denis, 374.

Adjudication préparatoire, le dimanche 3 mars 1833, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Ancelle, notaire à Neuilly, près Paris,

De trois lots de TERRAIN sis à Neuilly, parc de la Folie-Saint-James, et portant les numéros 57, 89, 90.

Mise à prix: 1<sup>er</sup> lot, 4,950 fr.

2<sup>e</sup> lot, 4,500

3<sup>e</sup> lot, 3,052

S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Frémont, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374.

Adjudication définitive le 5 mars 1833, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Pinel, notaire à Boulogne, près Paris, en deux lots: 1<sup>o</sup> d'une MAISON, jardin, cour et dépendances sis à Auteuil près Paris, rue de La Fontaine, 9, arrondissement de St-Denis, département de la Seine; 2<sup>o</sup> d'un TERRAIN en jardin, situé au même lieu, et attenant à la dite maison.—Mises à prix suivant l'estimation de l'expert: 1<sup>er</sup> lot, 12,500 fr.; 2<sup>e</sup> lot, 600 fr.—S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vallée, avoué rue Richelieu, 15; 3<sup>o</sup> à M. Forjonnel, rue Saint-Sauveur, 16; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Pinel, notaire à Boulogne.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

**TABLE DES MATIÈRES**

DE LA  
**GAZETTE DES TRIBUNAUX,**  
PAR L. RONDONNEAU.  
7<sup>e</sup> ANNÉE. — Prix : 5 fr. 50 c.

On désire un associé avec 12 à 15,000 fr. pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de meubles-ebeniste, ayant les clientèles de la maison du duc d'Orléans, de mademoiselle Adélaïde, du mobilier de la couronne et de plusieurs anciens ministres ou personnes de distinction. Le propriétaire actuel mettra pareille somme en société.—S'adresser à M. Théron, rue Saint-Merry, 46.

RHUMES, CATARRHES, TOUX D'IRRITATION, COQUELUCHE, etc.

On ne saurait trop recommander en ce moment l'emploi du *Sirope lénitif pectoral*. Ce sirop, recherché par sa saveur agréable et ses effets aussi prompts que certains, devient d'un usage chaque jour plus répandu par de nombreuses guérisons.—A la pharmacie, rue Taitbout, 32.

**BOURSE DE PARIS DU 19 FÉVRIER 1835.**

A TERMES.	1 <sup>er</sup> cours	pl. liant.	pl. bas.	derrière.
500 au comptant. (coupon détaché.)	104	104	103 95	104
— Fin courant.	104 15	104 25	104 5	104 10
Eup. 1831 au comptant. (coup. dét.)	104	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Eup. 1832 au comptant. (coup. dét.)	104	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
300 au comptant. (coupon détaché.)	77 95	78 10	77 75	78 10
— Fin courant (Id.)	78 10	78 35	77 80	78 20
Rente de Naples au comptant.	88 50	—	—	—
— Fin courant.	88 50	88 75	83 50	88 75
Rente perp. d'Esp. au comptant.	64 78	64 78	64 12	64 34
— Fin courant.	—	64 34	64 12	—